



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

Présentation

Présenté par
Madame Martine Ouellet
Ministre des Ressources naturelles

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les mines à plusieurs égards.

Ainsi, il y ajoute un chapitre comportant des dispositions propres aux communautés autochtones.

Il oblige le titulaire de claim à aviser la municipalité et le propriétaire du terrain concernés de l'obtention de son droit dans les 60 jours de son inscription et à informer la municipalité au moins 30 jours avant d'effectuer des travaux. Le projet de loi impose également à ces titulaires l'obligation de fournir au ministre des Ressources naturelles une planification annuelle de leurs travaux ainsi qu'un compte rendu annuel des travaux effectués.

Le projet de loi diminue de 4,5 à 3,5 kilomètres le rayon du cercle à l'intérieur duquel les crédits de travaux accumulés pour un claim peuvent être utilisés pour renouveler d'autres claims et limite à 12 ans la durée de vie des crédits de travaux.

Il rend obligatoire la déclaration de découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium, et ce, dans les 60 jours de cette découverte.

Le projet de loi assujettit l'octroi du bail minier au dépôt auprès du ministre d'un plan de réaménagement et de restauration minière à l'égard duquel le certificat d'autorisation prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement a été délivré, de même qu'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.

Il assujettit par ailleurs l'octroi d'un bail minier pour une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour à la tenue préalable d'une consultation publique.

Le projet de loi permet au gouvernement, au moment de la conclusion d'un bail minier et pour des motifs raisonnables, d'exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail. Il instaure pour le titulaire l'obligation de constituer et de maintenir un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

Le projet de loi impose aux titulaires de droits miniers l'obligation de fournir au ministre des renseignements relatifs à la quantité et à la valeur du minerai extrait, aux droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier et à l'ensemble des contributions qu'ils ont versées.

Il rend publics les renseignements que le ministre obtient des titulaires de droits miniers dans l'application de la loi. Il prévoit toutefois que les données apparaissant aux rapports de travaux d'exploration qui se rapportent à des montants qui vont au-delà des allocations pouvant être réclamées en vertu de la Loi sur l'impôt minier demeurent confidentielles pour une durée de deux ans, à l'exception notamment des données géologiques.

Le projet de loi assujettit l'octroi d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface pour la tourbe ou nécessaire à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale à la tenue préalable d'une consultation publique. Il permet au ministre de refuser d'octroyer un bail pour l'exploitation du sable et du gravier, ou d'y mettre fin, pour un motif d'intérêt public.

Il limite le pouvoir d'expropriation donné aux titulaires de droits miniers à la phase d'exploitation minière, oblige ces titulaires à fournir un soutien financier au propriétaire lors des négociations relatives à l'acquisition d'un immeuble résidentiel ou d'un immeuble utilisé à des fins d'agriculture situé sur une terre agricole et à obtenir une autorisation écrite au moins 30 jours avant d'accéder au terrain.

Le projet de loi actualise le régime de sanctions pénales prévu dans la Loi sur les mines et apporte à cette dernière des modifications de nature technique.

Il modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre aux municipalités régionales de comté de délimiter, dans leur schéma d'aménagement et de développement, tout territoire incompatible avec l'activité minière. Le projet de loi précise à cet égard, dans la Loi sur les mines, ce que constituent de tels territoires et soustrait à l'activité minière les substances minérales qui s'y trouvent.

Enfin, le projet de loi modifie le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin d'assujettir à une évaluation environnementale les projets de construction et d'exploitation d'une usine de traitement de minerai et les projets d'aménagement et d'exploitation d'une mine dont la capacité de traitement ou de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, ainsi que tous tels projets concernant le traitement de terres rares, peu importe les capacités de traitement ou de production.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23).

Projet de loi n° 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifiée par l’insertion, après le titre, de ce qui suit :

« CONSIDÉRANT que les ressources minérales sont présentes sur l’ensemble du territoire québécois et qu’elles constituent un bien collectif pour les générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT que le secteur minier a contribué à bâtir l’identité québécoise et qu’il doit continuer d’être source de fierté;

CONSIDÉRANT qu’il est nécessaire de favoriser l’utilisation optimale des ressources minérales de manière à créer le maximum de richesse pour la population du Québec;

CONSIDÉRANT qu’il est nécessaire d’assurer un développement minéral respectueux de l’environnement;

CONSIDÉRANT qu’il est nécessaire de favoriser un développement associé aux communautés et intégré au milieu;

CONSIDÉRANT qu’il est nécessaire de diversifier de façon durable l’économie des régions; ».

2. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 2, de ce qui suit :

« CHAPITRE L.1

« DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

« **2.1.** La présente loi doit s’interpréter de manière compatible avec l’obligation de consulter les communautés autochtones. Le ministre consulte les communautés autochtones de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent.

« **2.2.** La prise en compte des droits et des intérêts des communautés autochtones fait partie intégrante de la conciliation de l’activité minière avec les autres possibilités d’utilisation du territoire.

«**2.3.** Le ministre élabore, rend publique et tient à jour une politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier. ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après «déplacer ou utiliser, », de « sur le terrain qui fait l'objet de leur droit et ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression de « — permis d'exploration minière; », de « — permis de recherche dans les fonds marins; », de « — bail d'exploitation dans les fonds marins; » et de « — permis de recherche de substances minérales de surface; ».

5. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**9.** Tout droit minier, réel et immobilier constitue une propriété distincte de celle du sol sur lequel il porte.

Aucune utilisation du sol par un tiers, antérieure ou postérieure à la délivrance d'un droit minier, ne peut conférer un droit à une indemnité au titulaire de droit minier. Il en est de même de la cession ou de l'octroi de droits sur les terres du domaine de l'État.

Le présent article est déclaratoire. ».

6. L'article 10 de cette loi est abrogé.

7. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° d'y inscrire tout autre acte relatif aux droits miniers suivants :

—bail minier;

—concession minière;

—bail d'exploitation de substances minérales de surface;

—bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;

—bail d'exploitation de réservoir souterrain;

—autorisation d'exploitation de saumure;

«4° d'y inscrire les promesses d'achat relatives à des claims. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Le registraire inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, les autorisations consenties en vertu des articles 66, 67, 69, 70, 106, 107, 140 et 150.

Il inscrit au registre une mention relative aux déclarations des titulaires concernant la recherche d'uranium ou la découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium. ».

9. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 3° » par « aux paragraphes 3° et 4° »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , qu'il soit exempt ou non de l'inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière, ».

10. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** La présente loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Elle vise aussi à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures.

La présente loi vise également à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec. ».

11. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Il est interdit de prospecter un terrain qui fait l'objet d'un claim, d'une concession minière ou d'un bail minier, de même qu'un terrain visé à l'article 304.1 ou soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières en vertu de la présente loi ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi. ».

12. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression de « , sous réserve de l'article 92, un terrain qui fait l'objet d'un permis d'exploration minière ou ».

13. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **30.** Il est interdit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières en vertu de la présente loi ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi. ».

14. L'article 32 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 1°;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :
« 4° réservé à l'État en vertu de l'article 304; »;
- 3° par la suppression du paragraphe 5°.

15. L'article 38 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « heures », de « dans le cas de jalonnement ou avant 9 heures dans le cas de désignation sur carte, »;
- 2° par le remplacement, au début du troisième alinéa, de « Pour les » par « Aux ».

16. L'article 42 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « d'un permis d'exploration minière, »;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sur les cartes conservées au bureau du registraire. Toute modification à la superficie et à la forme de ce terrain fait l'objet d'un avis affiché dans un endroit bien en vue du public dans les bureaux régionaux désignés par arrêté ministériel et au bureau du registraire et prend effet à la date indiquée sur l'avis » par « dans le registre public des droits miniers, réels et immobiliers. Toute modification prend effet à la date indiquée sur l'avis ».

17. L'article 42.5 de cette loi est modifié par la suppression de « et lorsque aucun permis d'exploration minière détenu par un tiers n'est contigu à cette partie résiduelle ».

18. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de « Sauf autorisation du ministre en vertu de l'article 58 » par « Sauf dans les cas prévus aux articles 58 et 83 ».

19. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression de « ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel ».

20. L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

21. L'article 48 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « L'avis de jalonnement doit être accompagné des documents suivants » par « Les documents suivants doivent être transmis au bureau du registraire dans les 20 jours à dater du jalonnement »;

- 2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, du mot « officielle »;
- 3° par la suppression des paragraphes 3° et 4°.

22. L'article 49 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;
- 2° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

23. L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou de désignation sur carte ».

24. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « 30, », de « 30.1, ».

25. L'article 52 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « 30 », de « , 30.1 »;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :
« 5° qui vise un territoire dont la superficie est de 0,1 hectare ou moins. ».

26. L'article 59.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , l'entente visée au paragraphe 2° de cet alinéa ».

27. L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une copie de l'avis doit y être affichée dans un endroit bien en vue du public » par « rendu public par le ministre ».

28. L'article 61 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **61.** Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 83.3 applicables lors d'une conversion en claims désignés sur carte, la première période de validité d'un claim se termine deux ans après son inscription. »;

- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un claim se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, il ne peut être renouvelé que si des travaux y sont effectués au cours de toute période de validité postérieure à la délimitation de ce territoire. ».

29. L'article 62 de cette loi est abrogé.

30. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou ».

31. L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il doit, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, aviser le propriétaire, le locataire, le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement.

Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, il doit également informer cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux. ».

32. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « correspondant aux sommes dépensées pour l'exécution des travaux effectués en application de l'article 72 depuis le 24 octobre 1988 et pour lesquels il a fait rapport au ministre ».

33. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « géologique ou géochimique »;

2° par l'addition, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de « aux fins d'établir les caractéristiques du minerai »;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « métallurgiques »;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande d'autorisation doit être accompagnée du paiement des frais fixés par règlement. ».

34. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** L'extraction, sur les terres du domaine de l'État, de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État, est effectuée sans qu'il ne soit versé d'indemnité au titulaire de claim. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

« **71.1.** L'avis de jalonnement ou de désignation sur carte du claim doit être accompagné de la planification des travaux à réaliser au cours de l'année

à venir. Une telle planification doit également être transmise à chaque date anniversaire de l'inscription du claim.

Un compte rendu des travaux effectués en vertu de cette planification au cours de la dernière année doit être transmis au ministre à chaque date anniversaire de l'inscription du claim. ».

36. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première phrase par la suivante : « Il fait rapport au ministre, avant la même date, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), qu'elle le soit ou non. ».

37. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « une somme égale au », de « double du »;

2° par le remplacement de « une somme égale à » par « une somme égale au double de ».

38. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **75.** L'excédent des sommes dépensées pour les travaux sur le coût minimum fixé par règlement au cours d'une période de validité d'un claim ainsi que l'excédent des sommes accumulées pour un claim en date du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 38 de la présente loi*) peuvent être appliqués aux six périodes subséquentes de renouvellement du claim, sous réserve des règles particulières applicables lors d'une conversion de claims jalonnés en claims désignés sur carte. ».

39. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « 4,5 » par « 3,5 ».

40. L'article 77 de cette loi est abrogé.

41. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **78.** L'excédent des sommes dépensées au titre d'un claim par son titulaire peut, conformément à l'article 76, être appliqué, aux fins de son renouvellement, à un claim sur lequel ce titulaire détient une promesse d'achat en vertu d'un acte inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

Lorsque ces dépenses sont faites par une personne qui n'est pas titulaire du claim concerné, mais qui y détient une promesse d'achat dans les conditions de l'alinéa précédent, elles peuvent, avec le consentement écrit du titulaire de ce claim, être appliquées, aux fins de son renouvellement, à un claim dont cette

personne est titulaire ou sur lequel elle détient dans les mêmes conditions une promesse d'achat. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** Le titulaire du claim est tenu de déclarer au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs toute découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium dans les 60 jours de cette découverte. ».

43. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « il procède à l'expropriation de ce claim » par « il met fin au claim et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour l'exécution des travaux effectués en application de l'article 72 depuis le 24 octobre 1988 et pour lesquels le titulaire de claim a fait rapport au ministre ».

44. L'article 83 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le titulaire de claim peut abandonner une partie seulement de son droit en vue du classement d'un site géologique exceptionnel, d'une aire protégée ou pour tout autre motif jugé suffisant par le ministre. Dans ce cas, le ministre peut lui donner l'autorisation de déplacer, de déranger ou de remplacer un piquet qui délimite un terrain jalonné. ».

45. L'article 83.1 de cette loi est abrogé.

46. L'article 83.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , détenu sur un terrain situé aux Îles-de-la-Madeleine ou sur tout autre territoire que celui visé à l'article 83.1, » et du mot « également ».

47. L'article 83.6 de cette loi est abrogé.

48. L'article 83.6.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.6.1.** Le ministre peut d'office convertir un claim obtenu par jalonnement en un claim désigné sur carte conformément aux articles 83.3 à 83.5. ».

49. Les articles 83.7 à 83.13 de cette loi sont abrogés.

50. La section IV du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 84 à 99, est abrogée.

51. L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression de « , sauf s'il y est autorisé par un bail d'exploitation dans les fonds marins ».

52. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement.

Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que le certificat d'autorisation prévu aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivré.

Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation par le ministre, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, d'une étude de faisabilité du projet ainsi que d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.

Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.

Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, des suivants :

« **101.0.1.** Dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour, celui qui souhaite obtenir un bail minier doit, avant de présenter sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement. Il transmet ensuite un rapport de cette consultation au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le plan de réaménagement et de restauration visé à l'article 232.1 doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toute mesure additionnelle.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet d'exploitation des terres rares.

« **101.0.2.** Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables et au moment de la conclusion du bail, exiger la maximisation des retombées

économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail.

« 101.0.3. Le locataire constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet. Le comité suit les travaux découlant du bail minier et vise à maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales. Le comité peut porter à la connaissance du ministre toute question relative à l'exploitation minière qui appelle l'action du gouvernement et lui soumettre des recommandations à cet égard.

Le comité doit être constitué dans les 30 jours de la délivrance du bail et être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le locataire.

Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire. Tous doivent provenir de la région où se trouve le bail minier. ».

54. L'article 103 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « droits miniers » par « claims »;

2° par la suppression de « , dans le cas d'un permis d'exploration minière, ».

55. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant :

« 2.1° ait fourni au ministre une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « et de ses règlements » par « , de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et de leurs règlements »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « , aux conditions, pour le loyer et pour la période qu'il détermine » par « pour des périodes de cinq ans ».

56. L'article 111 de cette loi est modifié par la suppression de « de sable, de gravier ou ».

57. L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.** Le concessionnaire doit, dans les cinq ans suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), entreprendre des travaux d'exploitation minière. ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

« **118.1.** Le concessionnaire transmet au ministre, avant d'entreprendre des travaux d'exploitation minière et tous les 20 ans suivant le début des travaux d'exploitation, une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec. ».

59. Les articles 119 et 120 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **119.** Le ministre peut, avant le début de l'exploitation et à l'expiration d'une période de 20 ans suivant le début de ces travaux, exiger qu'une entente ayant pour objet de maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu de la concession minière soit conclue avec le concessionnaire.

« **120.** Le locataire et le concessionnaire transmettent au ministre, à chaque date anniversaire du bail minier ou de la concession minière, un rapport qui indique la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente, les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de cette même période, l'ensemble des contributions qu'il a versées, ainsi que les autres renseignements déterminés par règlement. ».

60. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 119 » par « 100 ».

61. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « consultation » par « avoir obtenu l'avis favorable ».

62. Les sections VI et VII du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 127 à 139, sont abrogées.

63. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « Toutefois » par « En cas de sinistre ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, du suivant :

« **140.1.** Lorsque le bail vise l'exploitation de la tourbe ou s'il est nécessaire à une activité industrielle ou une activité d'exportation commerciale, le demandeur doit, après avoir fait sa demande de bail, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet selon les modalités fixées par règlement.

Le demandeur fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs à la consultation publique. Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toute mesure additionnelle.

Le ministre peut assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire et prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique. ».

65. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le bail exclusif est refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier ou d'une demande de bail minier, d'une concession minière ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface. Ce bail est également refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un claim sauf si ce bail est demandé exclusivement pour l'exploitation de l'une ou l'autre des substances minérales de surface visées au paragraphe 2° de l'article 64 et exclues du droit exclusif de recherche que le claim confère à son titulaire. ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, des suivants :

« **142.0.1.** Le ministre peut refuser une demande de bail pour l'exploitation du sable et du gravier pour un motif d'intérêt public. Il peut également refuser une telle demande afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire.

« **142.0.2.** Le ministre peut mettre fin au bail pour l'exploitation du sable et du gravier en tout temps pour un motif d'intérêt public. Dans ce cas, il doit accorder au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi.

Le ministre peut, pour les mêmes motifs et aux mêmes conditions, réduire la superficie du terrain faisant l'objet du bail. ».

67. L'article 142.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « faite à l'égard d'un terrain faisant l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface dont est titulaire le demandeur de bail, ni à une demande ».

68. L'article 144 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **144.** Ne peuvent faire l'objet d'un bail :

1° un terrain faisant l'objet d'un aménagement prévu par règlement;

2° un terrain soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières;

3° un terrain qui fait l'objet d'un avis de suspension provisoire établie conformément à l'article 304.1;

4° un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1;

5° un terrain utilisé comme cimetière au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17).

Le ministre peut refuser ou subordonner l'émission du bail à des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux qui seront réalisés, lorsque le bail vise :

1° un terrain situé dans une réserve indienne;

2° un terrain désigné comme un refuge d'oiseaux migrants, par application de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants (Lois du Canada, 1994, chapitre 22);

3° un terrain où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 6, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier;

4° un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304. ».

69. L'article 147 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « pour un an » par « , au plus 10 fois, pour des périodes d'un an »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le ministre peut prolonger le bail après le dixième renouvellement, pour des périodes d'un an. ».

70. L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « sur simple avis pour une période n'excédant pas » par « , au plus deux fois, pour des périodes de »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le ministre peut prolonger le bail pour des périodes de cinq ans après le deuxième renouvellement. Cette prolongation est de 15 ans dans le cas d'un bail délivré pour l'exploitation de la tourbe. ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150, du suivant :

« **150.1.** Est réservé à l'État, à des fins d'aménagement public, 5 % de la superficie de tout terrain faisant l'objet du bail d'exploitation des substances minérales de surface. ».

72. L'article 155 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° d'un chemin en milieu forestier, si celui-ci est utilisé pour réaliser des activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); cependant la redevance demeure exigible si les travaux sont exécutés en application d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 73 de cette loi pour des activités d'aménagement forestier autres que la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois; »;

2° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° de tout ou partie d'un chemin pour lequel une municipalité a obtenu une autorisation pour voir à son entretien et à sa réfection conformément à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

« 5° d'un chemin par un organisme sans but lucratif déterminé par le ministre. ».

73. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « consultation » par les mots « avoir obtenu l'avis favorable ».

74. L'article 207 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **207.** Les avis de jalonnement ou de désignation sur carte, les demandes de bail ou d'autorisation visés aux articles 32 et 33, les rapports et les demandes de dispense relatifs aux travaux exigés par la présente loi ainsi que les demandes de renouvellement ou de conversion de droits miniers sont réputés transmis, présentés ou reçus le jour de leur réception au bureau du registraire. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou » et, partout où cela se trouve, de « ou désigné sur carte »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « visée aux articles 32, 33 et 194.1 » par « visées aux articles 32 et 33 »;

b) par la suppression de «ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel» et de «ou, s'ils sont présentés en personne à un bureau régional désigné par arrêté ministériel, selon l'ordre de leur réception à ce bureau»;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de «visée» par «visées»;

b) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : «Les avis de désignation sur carte dont l'ordre de réception ne peut être déterminé conformément à l'alinéa précédent sont admis selon l'ordre établi par tirage au sort.».

75. L'article 207.1 de cette loi est abrogé.

76. L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant :

«212. Le titulaire de droit minier ne peut réclamer aucune indemnité à un autre titulaire de droit minier pour le dépôt des résidus miniers sur le terrain qui fait l'objet de son droit, sauf lorsqu'il s'agit d'un bail minier ou d'une concession minière.».

77. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Il» par «Le titulaire de droit minier».

78. Les articles 213.2 et 213.3 de cette loi sont abrogés.

79. L'article 215 de cette loi est remplacé par le suivant :

«215. Sont publics tous les documents et renseignements obtenus des titulaires de droits miniers par le ministre aux fins d'application de la présente loi. Le ministre rend publics ces documents et renseignements de la manière qui lui convient.

Toutefois, les rapports de travaux d'exploration visés au deuxième alinéa de l'article 72 demeurent confidentiels pour une période de deux ans suivant la date des travaux. Seules les données géologiques, géochimiques, géophysiques et analytiques contenues dans ces rapports sont rendues publiques.

Sont rendus publics, une fois par année, pour chaque bail minier, concession minière et bail d'exploitation de substances minérales de surface :

1° la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente;

2° les redevances versées au cours de l'année précédente;

3° l'ensemble des contributions versées par le titulaire.

Sont également rendus publics :

- 1° le plan de réaménagement et de restauration approuvé par le ministre;
- 2° le montant total de la garantie financière exigée.

Toutefois, les données contenues à une entente conclue entre un titulaire de bail minier ou de concession minière et une communauté ne sont pas rendues publiques et ne peuvent être utilisées qu'à des fins de statistiques.

Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

80. L'article 216 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit, avant la date d'abandon, de révocation ou d'expiration du bail, enlever du terrain qui en fait l'objet tous ces biens et toutes les substances minérales de surface qu'il a extraites. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le minerai » et de « ou » par, respectivement, « les substances minérales » et « et ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216, du suivant :

« **216.1.** Tous les documents requis aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements d'application doivent être présentés selon les formats déterminés par le ministre. La transmission de ces documents doit être faite selon le mode prescrit par le ministre et à l'endroit indiqué par ce dernier, s'il y a lieu.

Il en est ainsi, notamment, des données nécessaires à la reproduction au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, des territoires incompatibles avec l'activité minière en application de l'article 304.1.1. ».

82. L'article 225 de cette loi est modifié, au début du premier alinéa, par le remplacement de « Ils » par « Le titulaire de droit minier et l'exploitant ».

83. L'article 226 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'informant » par « les informant »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'une grève ou d'un lock-out, l'avis prévu au premier alinéa est transmis dans les quatre mois suivant le début de la grève ou du lock-out. ».

84. Les articles 228 et 229 de cette loi sont abrogés.

85. L'article 231 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **231.** Outre les mesures de protection nécessaires pour prévenir tout dommage et les mesures de sécurité prescrites par règlement, le ministre peut, lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des activités minières, enjoindre au titulaire de droit minier ou à l'exploitant de prendre toute mesure qu'il impose.

Le ministre peut faire exécuter les travaux aux frais du titulaire ou de l'exploitant qui ne se conforme pas à ces prescriptions ou à celles du règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas en cas de grève, de lock-out, de cessation de l'exploration ou de l'exploitation souterraine d'une mine pour une période inférieure à six mois. ».

86. L'article 232 de cette loi est abrogé.

87. L'article 232.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **232.1.** Doivent soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre et faire les travaux qui y sont prévus : ».

88. L'article 232.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **232.2.** Le plan de réaménagement et de restauration soumis par la personne visée à l'article 232.1, à l'exception du demandeur de bail minier, doit être approuvé par le ministre avant le début des activités minières. ».

89. L'article 232.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « évaluation », de « détaillée »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le plan de réaménagement et de restauration doit comporter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse. ».

90. L'article 232.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **232.4.** Toute personne visée à l'article 232.1 doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration dans la mesure prévue par la présente loi et conformément aux normes établies par règlement.

Ces travaux comprennent notamment :

- 1° le réaménagement et la restauration des aires d'accumulation;
- 2° la stabilisation géotechnique des sols;
- 3° la sécurisation des ouvertures et des piliers de surface;
- 4° le traitement des eaux;
- 5° les travaux ayant trait aux chemins. ».

91. L'article 232.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « consultation » par les mots « avoir obtenu l'avis favorable ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232.7, du suivant :

« **232.7.1.** Les travaux de réaménagement et de restauration doivent débuter dans les trois ans suivant une cessation des activités d'exploitation. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement exiger que les travaux débutent avant ce délai ou autoriser un délai supplémentaire. Un délai supplémentaire peut être accordé, une première fois, pour une période n'excédant pas trois ans et pour des périodes additionnelles n'excédant pas un an. ».

93. L'article 232.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° lorsque les travaux de réaménagement et de restauration ont été réalisés, de l'avis du ministre, conformément au plan de réaménagement et de restauration qu'il a approuvé et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux;

« 2° lorsque l'état du terrain affecté par les activités minières ne présente plus, de l'avis du ministre, de risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes, notamment ne présente aucun risque de drainage minier acide. »;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le ministre peut également relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7 et lui délivrer un certificat qui en atteste lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ces obligations.

Le ministre délivre le certificat après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

94. L'article 233 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mine », de « et du ministre ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, du suivant :

«**233.1.** Toute personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à faire des travaux liés aux mesures de protection, de réaménagement et de restauration a accès à toute heure raisonnable à tout endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements d'application. ».

96. L'article 235 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**235.** Sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales doit obtenir l'autorisation écrite au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.

À défaut d'entente à cette fin, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut, pour l'exécution de ses travaux d'exploitation, acquérir le bien visé au premier alinéa par expropriation.

Ne peuvent faire l'objet d'une expropriation les cimetières au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1), ceux qui sont établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) et les cimetières autochtones.

Lorsque le titulaire de droit minier entend acquérir un immeuble résidentiel, ou un immeuble utilisé à des fins d'agriculture et situé sur une terre agricole au sens de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1), il doit déboursier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente jusqu'à un montant maximal représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière.

En aucun cas, un immeuble résidentiel ne peut être déplacé ou démoli avant la délivrance d'un bail minier. ».

97. Les articles 236 à 238 de cette loi sont abrogés.

98. L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « peut, », de « après avoir reçu un avis favorable du ministre des Ressources naturelles, ».

99. L'article 261 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après « révoquer », de « , sans indemnité, »;

2° par la suppression de « , pétrolière ou gazière ».

100. Les articles 268 à 272 de cette loi sont abrogés.

101. L'article 281 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « un permis d'exploration minière ou un permis de recherche de substances minérales de surface, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des articles 74, 97 ou 138 » par « de l'article 74 »;

3° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 5° un bail minier ou une concession minière lorsque le titulaire ne respecte pas les termes de l'entente conclue en vertu des articles 103 et 122 ou ne se conforme pas aux dispositions de la Loi sur l'impôt minier;

« 6° un droit minier lorsque le titulaire a été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction visée à l'un des articles 316 à 318. ».

102. L'article 286 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de « executory » par « enforceable ».

103. L'article 288 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **288.** Sauf le titulaire du droit minier révoqué, toute personne peut, dans les 30 jours de la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation d'un bail minier, d'une concession minière ou d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, obtenir, conformément à la présente loi, un claim par avis de désignation sur carte ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface pour tout ou partie du terrain qui faisait l'objet du droit minier révoqué. ».

104. L'article 291 de cette loi est modifié par la suppression de « 62, », de « 90, 97, » et de « 134, 138, ».

105. L'article 293 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « Il » par « Le ministre »;

2° par la suppression de « qui n'est pas exempté, en vertu de l'article 10, de l'inscription au bureau de la publicité des droits ».

106. L'article 294 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de « executory » par « enforceable ».

107. L'article 304 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le premier tiret par ce qui suit :

« 1° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, ouvrages et objets suivants : »;

b) par le remplacement, dans le cinquième tiret du paragraphe 1°, de « de réserves écologiques » par « d'aires protégées »;

c) par l'addition, après le cinquième tiret du paragraphe 1°, des tirets suivants :

« — conservation de la flore et de la faune;

— protection des eskers présentant un potentiel en eau potable;

— respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);

— protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués sur les aires d'accumulation en vertu des articles 232.1 et 232.11; »;

d) par la suppression des paragraphes 1.1°, 1.2°, 2° et 4°;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la recherche minière ou à l'exploitation minière » par « à l'exploration ou à l'exploitation minières »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État toutes substances minérales qui font partie du domaine de l'État et pour lesquelles a été refusé un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.1 ou pour lesquelles le ministre a mis fin à un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.2. ».

108. L'article 304.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **304.1.** Antérieurement à la prise d'un arrêté en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304, à l'entrée en vigueur de la soustraction prévue à l'article 304.1.1, ou à la publication d'un avis de classement d'un site géologique exceptionnel en vertu de l'article 305.1, le ministre peut suspendre temporairement, pour une période de six mois, le droit de jalonner et de désigner sur carte un terrain dont les limites sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire. Une telle suspension peut être renouvelée pour des périodes de six mois. ».

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.1, du suivant :

« **304.1.1.** Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un claim compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. ».

110. L'article 306 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au paragraphe 3° de » par « à »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « bail » par « droit minier » et par l'insertion, après « des droits », de « , des frais »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° fixer les conditions de renouvellement d'un droit minier ou d'un permis et, le cas échéant, le montant des droits, des frais et du loyer à acquitter; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « bail » par « droit minier »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « et fixer le montant des droits qui doivent les accompagner » par « , fixer le montant des droits qui doivent les accompagner et, aux fins de la fixation du montant des droits qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte, définir le mot « personne » visé au premier alinéa de l'article 307 »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 8°, des suivants :

« 8.1° fixer le montant des frais que doit verser le demandeur de droit minier lorsqu'il y a renvoi au ministre en application de l'article 53;

« 8.2° déterminer les modalités de l’avis prévu à l’article 65;

« 8.3° fixer le montant des frais prévus à l’article 69; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « à l’article 70 » par « aux articles 70 et 139 »;

8° par le remplacement du paragraphe 10.1° par le suivant :

« 10.1° déterminer, pour l’application du premier alinéa de l’article 72, ce qui constitue des travaux d’examen de propriété et des études d’évaluation technique; »;

9° par la suppression, dans le paragraphe 11°, de « 61, »;

10° par l’insertion, après le paragraphe 12.1°, du suivant :

« 12.1.1° fixer le montant des frais que doit verser le titulaire de droit minier qui demande l’abandon de son droit minier suivant le premier alinéa de l’article 83 ou des articles 122 et 156; »;

11° par la suppression, dans les paragraphes 12.2° à 12.5°, de « visée aux articles 83.2 et 83.6 »;

12° par la suppression, dans les paragraphes 12.3° et 12.4°, de « ou des permis de recherche de substances minérales de surface à convertir »;

13° par la suppression des paragraphes 12.7° à 12.9°;

14° par l’insertion, après le paragraphe 12.10°, des suivants :

« 12.11° fixer les modalités de la consultation publique prévue aux articles 101.0.1 et 140.1;

« 12.12° déterminer des modalités relatives au comité de suivi constitué en application de l’article 101.0.3, notamment en ce qui a trait à l’indépendance des membres du comité, aux renseignements et documents que doit fournir un titulaire au comité afin qu’il puisse remplir son mandat, à la nature des frais du comité qui seront remboursés par le titulaire, au nombre de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu’à la production d’un rapport annuel; »;

15° par la suppression du paragraphe 13°;

16° par le remplacement, dans le paragraphe 21.1°, de « aux articles 207 et 207.1 » par « à l’article 207 »;

17° par l'insertion, après le paragraphe 26.2°, des suivants :

« 26.3° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse des plans de réaménagement et de restauration en vue de leur approbation ou de leur révision;

« 26.4° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse de l'émission du certificat de libération visé à l'article 232.10 et pour les inspections effectuées en vue de l'émission de ce certificat;

« 26.5° fixer le montant des frais exigibles pour l'approbation visée aux articles 240 et 241; »;

18° par l'insertion, après le paragraphe 29°, des suivants :

« 29.1° fixer les honoraires pour toute recherche au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, les frais de copie des documents ou d'extraits du registre transmis ainsi que tous autres frais connexes;

« 29.2° fixer le montant des frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application;

« 29.3° fixer le montant des frais exigibles pour la délivrance d'une attestation relative aux droits miniers visée à l'article 32 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6); ».

111. L'article 311 de cette loi est abrogé.

112. Les articles 314 à 321.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **314.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'une des dispositions des articles 19, 20, 45, 157, 165, 176, 220 à 226, 227 ou 282;

2° endommage un site géologique exceptionnel classé par le ministre en vertu de l'article 305.1 ou détruit ou altère un bien situé sur un tel site;

3° contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 31° de l'article 306;

4° interdit ou rend difficile l'accès à un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État à une personne autorisée par le ministre à y effectuer des travaux de recherche et d'inventaire géologiques et qui, sur demande, s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

«**315.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 27, 30, 81.1, 152, 233.1 ou 252.

«**316.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 100, 140, 185, 193, 216, 232.1, 232.2, 232.6, 233, 240 ou 241.

«**317.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 30.1.

«**318.** Commet une infraction et est passible d'une amende qui correspond à 10 % du montant total de la garantie, quiconque contrevient aux dispositions des articles 232.4, 232.5 ou 232.7 ou aux normes prévues par règlement relatives à la garantie exigée en vertu de la présente loi.

«**319.** Les montants des amendes prévues dans les dispositions de la présente loi ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle sans toutefois dépasser le montant maximal. ».

113. L'article 322 de cette loi est modifié par le remplacement de « 315 à 321 » par « 314 à 318 ».

114. Les articles 342, 343, 346 à 353, 355 à 359 et le deuxième alinéa de l'article 360 de cette loi sont abrogés.

115. L'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « n'est » par « n'était ».

116. Les articles 364, 372, 377, 380 et 381 de cette loi sont abrogés.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

117. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1); ».

118. L'article 53.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Dans le cas d'un règlement modificatif qui, en

vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 6, délimite au schéma un territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ou modifie les limites d'un tel territoire, l'avis doit indiquer que la modification proposée ne respecte pas les orientations gouvernementales si le ministre a reçu du ministre des Ressources naturelles et de la Faune un avis motivé selon lequel elle ne respecte pas une orientation gouvernementale élaborée aux fins de l'établissement d'un tel territoire. L'avis du ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit être reçu par le ministre au plus tard le trentième jour suivant celui où ce dernier lui a demandé son avis conformément à l'article 267. ».

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

119. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le premier tiret du paragraphe *n.8*, de « 7 000 tonnes métriques ou plus par jour » par « 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares »;

2° par l'insertion, après le deuxième tiret du paragraphe *n.8*, de ce qui suit :

« — de minerai de terres rares; »;

3° par le remplacement, dans le premier tiret du paragraphe *p*, de « 7 000 tonnes métriques ou plus par jour » par « 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares »;

4° par l'insertion, après le deuxième tiret du paragraphe *p*, de ce qui suit :

« — d'une mine de terres rares; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

120. Avant que ne débutent les travaux d'exploitation minière conformément à l'article 118 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), celui qui a acquis une concession dont les lettres patentes ont été délivrées après le 1^{er} juillet 1911 doit effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, chaque année, des travaux d'exploration parmi ceux énumérés à l'article 69 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) et dont le coût minimum est de 35 \$/km². Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées pour plus du quart de ce coût minimum.

Avant le 1^{er} février de chaque année, le concessionnaire fait rapport au ministre des travaux effectués. Ce rapport doit contenir les renseignements et être accompagné des documents prescrits aux articles 72 à 85 de ce règlement.

121. Le titulaire d'un permis de recherche dans les fonds marins délivré en vertu de l'article 127 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), devient titulaire d'un claim désigné sur carte.

122. Le titulaire d'un bail d'exploitation dans les fonds marins délivré en vertu de l'article 128 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), devient titulaire d'un bail minier.

123. Dans le cas où une personne visée à l'article 232.1 de la Loi sur les mines a entrepris des activités minières à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'absence d'approbation par le ministre du plan de réaménagement et de restauration visé à cet article n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite de ces activités.

124. Les délimitations à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore et de la faune établies en vertu du paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), sont réputées être des réserves à l'État arrêtées conformément à l'article 304 de cette loi.

125. Est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières, à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un périmètre urbanisé reproduit sur les cartes conservées au bureau du registraire, jusqu'à ce que les territoires prévus à l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines soient établis.

126. Le concessionnaire minier qui a entrepris des travaux d'exploitation minière le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) doit transmettre au ministre une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec, dans les 3 ans suivant cette date et tous les 20 ans par la suite.

127. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 21, 22, 31, 39, 42, 53, lorsqu'il édicte les articles 101.0.1 et 101.0.3 de la Loi sur les mines, 64 et 68, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifiera, après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure et des articles 35, 38 et 109, qui entreront en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

